



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

RÈGLEMENT NUMÉRO 677

"**Règlement numéro 677** amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié, dans le but de modifier certaines dispositions générales."

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 5 août 1996;

Le Conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

ARTICLE 1 L'article 1.7 du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, tel que modifié, relatif à la terminologie, est à nouveau modifié par l'ajout à la fin de la définition "Aire d'agrément" de la phrase suivante:

"Un espace de terrain compris dans une cour avant ne doit pas être utilisé à des fins de calcul pour satisfaire une superficie minimale d'aire d'agrément exigible en vertu du présent règlement."

ARTICLE 2 L'article 3.2.2.1 de ce règlement relatif à la classe commerciale "Commerce de quartier (C-1)" est modifié à nouveau par l'ajout entre les numéros 549 et 591 de l'usage suivant:

"5499A Vente au détail de confiseries et de chocolat (non manufacturés): cette rubrique comprend les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent."

ARTICLE 3 L'article 3.2.3.7 de ce règlement relatif à la classe industrielle associée au commerce de détail (I-7) est modifié de manière à remplacer le paragraphe 4 par le suivant:

"4. La superficie maximale de plancher ne doit pas être supérieure à deux cent mètres carrés (200 m²), excluant les superficies de plancher servant à des fins d'entreposage ou de bureau."

ARTICLE 4 L'article 10.1.3 de ce règlement relatif à l'accès aux aires de stationnement est modifié de manière à remplacer le paragraphe e) par le suivant:

"e) Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement requis pour desservir un usage est établi à cinq (5) ou plus, ou lorsqu'une aire de stationnement comprend cinq (5) cases ou plus, l'aire de stationnement doit être aménagée avec des allées d'accès et de circulation de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant et sans être contraints de déplacer un autre véhicule."



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 19 août 1996.

Sylvie Dionne, greffière

Denis Guay, F.C.A., maire